

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2014

PERMIS DE CONDUIRE - (N° 1606)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Bonnot, M. Abad, M. Aboud, M. Accoyer, Mme Arribagé, M. Bénisti, M. Breton, M. Brochand, M. Cinieri, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Decool, M. Door, M. Fasquelle, M. Foulon, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Goujon, M. Guibal, M. Herbillon, Mme Lacroute, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Luca, M. Mathis, M. Meslot, M. Morel-A-L'Huissier, Mme Poletti, M. Reitzer, M. Salen, M. Sermier, M. Siré, M. Sturni, M. Tardy, M. Teissier, M. Terrot et M. Voisin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre I^{er} du livre IV du code de la route est complété par un article L. 412-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 412 – 3. – I. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende tout conducteur qui circule à contresens sur les autoroutes, les nationales deux fois deux voies ainsi que sur les boulevards périphériques en agglomération.*

« Si la personne se trouve également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code ou ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

« II. – Toute personne coupable des délits prévus au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ;

« 2° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

« 3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

« III. – Les délits prévus au présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la circulation en sens interdit peut être relevée, il s'avère que la circulation en contresens sur les autoroutes, les nationales 2x2 voies ainsi que sur les boulevards périphériques en agglomération ne constitue pas une infraction dans le code de la route.

L'infraction n'existant pas, les autorités compétentes, lorsqu'elles constatent un tel comportement, ne peuvent que relever une infraction connexe à savoir, la mise en danger de la vie d'autrui.

Or, le fait de circuler à contresens sur autoroute expose les autres usagers à un risque immédiat et direct de mort ou de blessures graves en cas de choc frontal constitutif d'une violation flagrante de l'obligation de prudence et de sécurité qui s'impose à tous.

Aussi, soucieux d'améliorer toujours plus la sécurité routière, il vous est proposé d'insérer dans le code de la route un article visant à définir la faute et les sanctions que constitue la circulation à contresens sur autoroute.